

Chers Membres du Parlement européen,

## **Plan de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale**

Je vous contacte au nom de la Plateforme des petits pêcheurs artisans européens (LIFE, *Low Impact Fishers of Europe*) concernant la proposition législative qui vous a été soumise concernant l'établissement d'un plan **pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale**.

Nous approuvons la réduction des activités de chalutage comme point central du plan pluriannuel. Toutefois, LIFE estime que tous les segments de la flotte, tant commerciale que récréative, doivent être pris en compte. C'est pourquoi nous avons élaboré certains amendements afin d'incorporer d'autres segments de la flotte et de faire face à ces défis qui auront un impact sur les vies quotidiennes et moyens d'existence de notre communauté, la flotte artisanale côtière qui utilise des engins à faible impact sur l'environnement. Ce segment de la flotte représente environ 80% de la flotte en nombre, 60% de l'emploi en mer, et 24% de la valeur au débarquement des captures en Méditerranée.

Nos amendements sont centrés sur les aspects suivants :

### **1. Une cogestion des zones délimitées de petite pêche côtière**

Le plan de gestion pluriannuel devrait inclure des dispositions spécifiques pour la gestion de la pêche artisanale sous la forme de plans de gestion propres à la petite pêche côtière. Ces plans seraient conçus et gérés au niveau local, grâce à des accords de cogestion, qui garantiraient la polyvalence de ce sous-secteur. Le plan devrait aussi prévoir des provisions spécifiques pour garantir que la pêche récréative est étudiée et gérée de manière efficace, comprenant une collecte et une analyse complètes des données, des systèmes de contrôle et de surveillance. Ces accords de cogestion devront intégrer les réalités spatio-temporelles nécessaires à l'utilisation partagée de ces zones côtières entre les pêcheurs artisans et plaisanciers.

Le travail d'Elinor Ostrom (lauréate du prix Nobel d'économie), et d'autres, a démontré que si certains principes clés sont respectés, la cogestion peut être un outil efficace pour gérer les ressources communes (*Common Pool Resources*), notamment celles issues la pêche, avec une amélioration significative de la gouvernance. La mise en place de groupes multilatéraux au niveau local (comités de cogestion) permettrait une adaptation et une mise en œuvre efficaces de la gestion des pêches, avec la conception et la mise en œuvre de mesures de gestion nécessaires. Tout en offrant la possibilité de prendre en compte le savoir local, une telle approche mènerait à un meilleur partage des responsabilités pour la durabilité des ressources marines, et un partage plus équitable des droits d'accès.

Donner la possibilité aux petits pêcheurs artisans de s'engager dans une gestion participative des pêches dans le but de renforcer la gouvernance est un élément central de la Déclaration ministérielle *MedFishForever* signée à Malte en 2017. La cogestion a aussi été développée au niveau local, dans diverses régions d'Europe avec des résultats significatifs. Elle est maintenant en train d'être intégrée dans la loi en vertu d'un décret gouvernemental en Catalogne, et ceci pourrait servir de modèle pour guider l'application de la cogestion au niveau régional.

### **2. Une gestion basée sur l'effort de pêche, avec des contrôles d'entrée**

L'application d'un système de TAC/quotas dans toutes les pêcheries en Méditerranée, notamment les pêcheries démersales, ne serait pas appropriée, étant donné leur nature très diverse et multi-spécifique, et

**Propositions d'amendements de LIFE au plan de gestion pluriannuel (MAP) pour les pêcheries exploitant les espèces démersales en Méditerranée occidentale (W-Med MAP)**



la nature polyvalente des pêcheurs artisans. Une gestion des pêches basée sur les TAC/quotas ne serait pas efficace, et donnerait de l'ampleur à certains problèmes significatifs liés aux rejets. Cela pourrait aussi être préjudiciable à la petite pêche, à cause de la tendance à privatiser des quotas au travers de marchés informels et illégaux, ce qui mène à de la spéculation, à l'accumulation et la concentration de quotas dans les mains de quelques grandes entreprises.

La désignation de zones exclusivement réservées aux activités de la pêche à petite échelle, qui a un faible impact sur l'environnement et qui utilise des engins sélectifs, devrait être une partie intégrante du système de gestion basé sur l'effort de pêche. En plus de limiter les impacts négatifs sur les zones de reproduction et autres habitats sensibles, de telles zones réduiraient également les incidents de pêche entre les engins dormants et actifs.

Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que les exceptions existantes concernant l'interdiction de la pêche au chalut dans les zones de moins de 50 m de profondeur soient revues et modifiées (au cas par cas), notamment les dérogations qui permettent la pêche au chalut entre le parallèle « Cabo Tortosa » et le parallèle « d'Almenara ». En outre, LIFE appelle à ce que le plan contienne des dispositions pour assurer que les règles actuelles sur la pêche au chalut dans les zones bathymétriques de moins de 50m soient étendues à 100m ou à 8 milles de distance du rivage, pendant tout l'année.

Malheureusement, LIFE ne pourra pas être présente le lundi 24 septembre, lorsque le plan de gestion sera discuté à la réunion du Comité PECH. Nous restons toutefois à votre disposition pour des commentaires ou considérations additionnels. Nous serions aussi très heureux de pouvoir vous rencontrer et vous expliquer en personne les amendements proposés et le raisonnement derrière ceux-ci.

Avec mes sincères salutations,

Marta Cavallé

Coordinatrice LIFE pour la Méditerranée

[www.lifeplatform.eu](http://www.lifeplatform.eu)

[med@lifeplatform.eu](mailto:med@lifeplatform.eu)



Proposition de la Commission européenne établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale	Propositions d'amendements de LIFE
Article 1. <b>Objet et champ d'application</b>	Pas d'observations
Article 2. <b>Définitions</b>	<p><b>Amendement 1 :</b></p> <p><i>13 (nouveau). « La cogestion des pêches » est un accord de partenariat entre le gouvernement et les représentants d'un groupe défini de pêcheurs dans le but d'un partage de responsabilités et d'autorité de gestion quant aux activités qui ont un impact sur les ressources halieutiques et l'écosystème aquatique en général dans une zone définie où ils pêchent (par exemple une aire protégée, une zone de pêche côtière, etc.), idéalement sur une base paritaire grâce à un comité de cogestion. Les décisions du comité de cogestion sont avisées par des scientifiques, en consultation avec d'autres parties prenantes.</i></p>
<p><b>Justification</b></p> <p>Le travail d'Elinor Ostrom (lauréate du prix Nobel d'économie), et d'autres, a démontré que si certains principes clés sont respectés, la cogestion peut être un outil efficace pour gérer les ressources communes (<i>Common Pool Resources</i>), notamment celles issues la pêche, avec une amélioration significative de la gouvernance. La cogestion de la petite pêche est partie intégrante de la Déclaration ministérielle <i>MedFishForever</i> signée à Malte en 2017. Le projet de déclaration méditerranéenne pour un plan d'action régional pour la petite pêche en Méditerranée et en mer Noire montre bien que l'engagement limité des pêcheurs artisans dans les processus de décisions qui les affectent est une limite à la bonne gouvernance.</p>	
Article 3. <b>Objectifs</b>	Pas d'observations
<p>Article 4. <b>Objectifs</b></p> <p><i>1. L'objectif de mortalité par pêche conforme aux fourchettes de FRMD définies à l'article 2 est atteint dès que possible, et sur une base progressive, graduelle, d'ici 2020 au plus tard pour les stocks concernés, et sera maintenu</i></p>	<p><b>Amendement 2 :</b></p> <p><i>1. L'objectif de mortalité par pêche conforme aux fourchettes de FRMD définies à l'article 2 est atteint dès que possible, et sur une base progressive, graduelle, au plus tard 3 ans après la publication du plan</i></p>

<p>par la suite à l'intérieur des fourchettes de FMSY.</p>	<p><i>pluriannuel de gestion</i> pour les stocks concernés, et sera maintenu par la suite à l'intérieur des fourchettes de FMSY.</p>
<p><b>Justification :</b></p> <p>Il est fort peu probable que ce plan soit approuvé avant l'année prochaine (2019). Il sera alors difficile pour ce plan de gestion d'atteindre les objectifs de la PCP en termes d'exploitation des stocks et de Rendement Maximal Durable (RMD) d'ici 2020 sans impacter de façon significative le secteur de la pêche. C'est pourquoi le plan devrait inclure de la flexibilité dans ses dispositions afin de minimiser les impacts socioéconomiques durant la transition vers le RMD.</p>	
<p>Article 5. <b>Niveaux de référence de conservation</b></p>	<p>Pas d'observations</p>
<p>Article 6. <b>Mesures de sauvegarde</b></p>	<p>Pas d'observations</p>
<p>Article 7. <b>Régime de gestion de l'effort de pêche</b></p> <p>5. Lorsque les avis scientifiques montrent <i>des captures importantes</i> d'un stock particulier avec des engins de pêche autres que des chaluts, des niveaux d'effort de pêche sont fixés pour ce type d'engin ou ces engins sur la base de ces avis scientifiques.</p>	<p><b>Amendement 3 :</b></p> <p>5. Lorsque les avis scientifiques montrent des captures <i>supérieures à 10% du total des débarquements</i> d'un stock particulier avec des engins de pêche autres que des chaluts, <i>les Etats membres s'efforcent d'appliquer des plans de gestion spécifiques conçus à travers un processus de cogestion afin de garantir des niveaux d'efforts de pêche fixés pour ce type d'engin ou ces engins sur la base de ces avis scientifiques, tout en assurant la polyvalence des flottes de pêche artisanale.</i></p>
<p><b>Justification :</b></p> <p>Des objectifs et des indicateurs plus concrets sont nécessaires pour assurer que l'effort de pêche respecte les niveaux du RMD visés, et que la gestion de la petite pêche durable est décentralisée au niveau local, par des plans de gestion spécifiques, sous un régime de cogestion qui garantit la polyvalence des pêcheurs artisans.</p>	
<p>6. Lorsque les avis scientifiques montrent que la pêche récréative a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'un stock particulier, <i>le</i></p>	<p><b>Amendement 4 :</b></p> <p>6. Lorsque les avis scientifiques montrent que la pêche récréative a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'un stock particulier, <i>les États membres</i></p>

<p><i>Conseil peut limiter la pêche récréative lorsqu'il fixe les possibilités de pêche afin d'éviter un dépassement de l'objectif total de mortalité par pêche</i></p>	<p><i>s'efforcent d'appliquer, le cas échéant, ces activités dans des plans de gestion spécifiques, notamment avec une collecte et une analyse complètes des données, un contrôle et une surveillance, conçus à travers un processus de cogestion afin d'éviter un dépassement de l'objectif total de mortalité par pêche.</i></p>
<p><b>Justification :</b></p> <p>Aucun système de collecte des données pour la pêche récréative n'est en place, le paragraphe risque donc d'être inefficace. Le plan devrait aussi prévoir des provisions pour garantir que la pêche récréative est étudiée et gérée de manière efficace, comprenant une collecte et une analyse complètes des données, des systèmes de contrôle et de surveillance. En outre, l'importance de la demande motivée par la réglementation pour la pêche récréative doit être la même que pour la pêche commerciale, étant donné l'envergure de la pêche récréative dans le secteur.</p>	
<p>Article 8. <i>Totaux admissibles des captures</i></p> <p><i>« Lorsque le meilleur avis scientifique disponible montre que le régime de gestion de l'effort n'est pas suffisant pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 3 et 4, le Conseil arrête des mesures de gestion complémentaires fondées sur les totaux admissibles des captures. »</i></p>	<p><b>Amendement 5 :</b></p> <p><i>Article 8 doit être supprimé.</i></p>
<p><b>Justification :</b></p> <p>Appliquer un système de TAC/quotas dans toutes les pêcheries en Méditerranée, notamment les pêcheries démersales, ne serait pas approprié, étant donné leur nature multi-spécifique. Cela ne serait pas efficace et donnerait de l'ampleur à certains problèmes significatifs liés aux rejets. Cela pourrait aussi être préjudiciable à la petite pêche, à cause de la tendance à privatiser des quotas au travers de marchés informels et illégaux, avec l'accumulation et la concentration de quotas dans les mains de quelques grandes entreprises. C'est pourquoi nous demandons le retrait de cet article.</p>	
<p>Article 9. <b>Obligations des États membres</b></p> <p>1. <i>Les États membres gèrent l'effort de pêche maximal autorisé conformément aux conditions prévues aux articles 26 à 34 du règlement (CE) n° 1224/2009.</i></p> <p>2. <i>Chaque État membre adopte une méthode d'attribution de l'effort de pêche</i></p>	<p><b>Amendements 6 et 7 :</b></p> <p><i>8. (nouveau) Les États membres doivent établir des plans de gestion spécifiques</i></p> <p><i>a) pour la flotte artisanale côtière au niveau local, où sa polyvalence est garantie,</i></p> <p><i>2) pour la pêche récréative, notamment avec des systèmes efficaces de collecte et</i></p>

*maximal autorisé aux navires ou groupes de navires battant son pavillon conformément aux critères établis à l'article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013. En particulier, les États membres :*

*(a) utilisent des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique ;*

*(b) répartissent équitablement les quotas nationaux entre les segments de flotte, en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale ; et*

*(c) fournissent des incitations aux navires de l'Union afin qu'ils déploient des engins sélectifs ou utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement.*

*3. Lorsqu'un État membre autorise les navires battant son pavillon à pêcher avec des chaluts, il veille à ce que cette pêche ne dépasse pas une durée maximale de 12 heures par jour de pêche, cinq jours de pêche par semaine ou l'équivalent.*

*4. En ce qui concerne les navires battant son pavillon, chaque État membre délivre des autorisations de pêche pour les zones visées à l'annexe I, et conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009.*

*5. Les États membres veillent à ce que la capacité totale, exprimée en GT et en kW, correspondant aux autorisations de pêche délivrées conformément au paragraphe 4, ne soit pas augmentée au cours de la période d'application du plan.*

*6. Chaque État membre dresse et tient à jour une liste des navires titulaires d'une autorisation de pêche délivrée conformément au paragraphe 4 et la met à la disposition de la Commission et des autres États membres. Les États membres communiquent leur liste pour la première fois dans un délai de trois*

*analyse des données, de contrôle et de surveillance.*

*9. (nouveau) Les États membres, si nécessaire, doivent établir des systèmes de cogestion afin de garantir une adaptation optimale de ces plans de gestion aux réalités de la pêche locale, et que le savoir local et empirique des pêcheurs est pris en compte.*



<p><i>mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, au plus tard le 30 novembre de chaque année.</i></p> <p><i>7. Les États membres contrôlent leur régime d'effort de pêche et veillent à ce que l'effort de pêche maximal autorisé visé à l'article 7 ne dépasse pas les limites fixées.</i></p>	
<p>Nécessité de provisions adéquates pour assurer que la petite pêche et la pêche récréative sont gérées de manière efficace et afin de garantir une adaptation optimale du plan aux réalités de pêche locales.</p>	
<p><b>Article 10. Communication des données pertinentes</b></p>	<p>Pas d'observations</p>
<p><b>Article 11. Zones d'interdiction de la pêche</b></p> <p>1. <i>Outre ce qui est prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, l'utilisation de chaluts en Méditerranée occidentale est interdite en deçà de l'isobathe de 100 m <b>entre le 1er mai et le 31 juillet de chaque année.</b></i></p>	<p><b>Amendement 8 :</b></p> <p>1. <i>Outre ce qui est prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, l'utilisation de chaluts en Méditerranée occidentale est interdite en deçà de l'isobathe de 100 m <b>ou de 8 miles du rivage tout l'année.</b></i></p> <p>2. <i><b>(nouveau) Par dérogation au paragraphe 1, d'autres types de restrictions spatio-temporelles ayant un effet similaire sur les stocks peuvent être mises en place comme alternatives, si justifiées par la topographie du fond de la mer et conformes à la politique sociale de l'UE.</b></i></p>
<p><b>Justification :</b></p> <p>Garantir des zones exclusivement réservées aux activités de la pêche à petite échelle, qui a un faible impact sur l'environnement et qui utilise des engins sélectifs, permettra d'assurer un accès équitable aux zones de pêche, de protéger les zones de reproduction et autres habitats sensibles, de réduire les incidents de pêche entre les engins dormants et actifs, et de favoriser une pêche plus sélective et respectueuse de l'environnement.</p>	
<p><b>Article 12. Gestion des stocks faisant l'objet de prises accessoires et des stocks démersaux pour lesquels les données disponibles ne sont pas suffisantes</b></p>	<p>Pas d'observations</p>



Article 13. <b>Autres mesures techniques de conservation</b>	Pas d'observations
Article 14. <b>Dispositions liées à l'obligation de débarquement</b>	Pas d'observations
Article 15. <b>Coopération régionale</b>	<p><b>Amendement 9 :</b></p> <p><i>3 (nouveau). Les États membres doivent, étant donné la nature partagée des stocks et le cas échéant, établir une collaboration régionale avec les pays tiers situés hors de l'UE à travers la CGPM afin d'assurer que les plans de gestion régionaux sont efficaces.</i></p>
<p><b>Justification :</b></p> <p>Étant donné la nature partagée des stocks avec les pays tiers situés hors de l'UE, il est important qu'une coopération régionale soit mise en place à travers la CGPM afin de vérifier que les plans de gestion régionaux sont efficaces.</p>	
Article 16. <b>Modifications du plan</b>	Pas d'observations
Article 17. <b>Suivi et évaluation du plan</b>	Pas d'observations
Article 18. <b>Exercice de la délégation</b>	Pas d'observations
Article 19. <b>Soutien du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche</b>	Pas d'observations



**Propositions d'amendements de LIFE au plan de gestion pluriannuel (MAP) pour les pêcheries exploitant des engins de pêche à tir démersaux en Méditerranée occidentale (W-Med MAP)**

